

exposé par là à la confiscation en faveur de la dite compagnie d'une somme égale à cinq pour cent du montant des versements non payés à l'époque fixée pour leur paiement, et il sera loisible à la dite compagnie de pour- 5
suivre le recouvrement des dits versements, avec intérêt comme susdit, et les amendes susdites ensemble avec les frais du procès dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles au montant de la somme récla- 10
mée ; et en toute telle action ou poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers ; mais il suffira pour la compa-
gnie d'alléguer dans sa déclaration, que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs ac- 15
tions dans la dite compagnie, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme à laquelle pourront se monter les arrérages des versements et les amendes
avec intérêt comme susdit, et en toute telle 20
action, le défendeur ne pourra pas faire une dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, contester tout allé-
gué ou fait particulier contenu dans la déclara- 25
tion, ou articuler des faits particuliers en aveu ou contradiction ; et afin de maintenir toute telle action, il suffira que la compagnie prouve par un témoin, employé ou non par la compagnie, que le défendeur est
endetté à la compagnie, en la somme d'ar- 30
gent qui fait l'objet de la poursuite, ou en une somme moindre, et là-dessus, à moins que le contraire ne soit légalement prouvé,
et sans qu'il soit besoin de prouver que les versements qui font l'objet de la poursuite 35
ont été demandés ou qu'avis en a été donné, la cour rendra jugement en faveur de la compagnie pour la somme d'argent et les intérêts et amendes demandées en justice et dont l'exigibilité aura été prouvée avec les dépens ; 40
et si une personne ou des personnes négligent de payer tel versement ou tels versements ainsi dus par lui, elle ou eux, pendant l'espace d'un mois de calendrier après l'époque fixée pour le paiement d'iceux, alors il sera 45
au pouvoir des directeurs de la dite compa-